



## DÉCISION MUNICIPALE

**N° 81 / 2023**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2023**

### MISE EN PLACE D'UNE RÉGIE TEMPORAIRE DE RECETTES BRADERIE CULTURELLE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment celles de créer, modifier ou supprimer des régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° 69 / 2023 en date du 23 août 2023 fixant les tarifs de vente de documents désherbés des bibliothèques de Laval,

Vu l'avis conforme du comptable public du Pays de Laval, comptable assignataire des opérations de la régie, en date du 15 septembre 2023,

Considérant que la ville de Laval organise une braderie culturelle les 14 et 15 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes temporaire à cet effet,

### DÉCIDONS

#### Article 1er

Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée "Braderie culturelle".

#### Article 2

Cette régie est installée au service Lecture Publique – bibliothèque Albert Legendre, place de Hercé à Laval.

#### Article 3

La régie fonctionne du 14 octobre 2023 au 30 octobre 2023.

#### Article 4

La régie encaisse les produits relatifs aux ventes de documents désherbés des bibliothèques de Laval à l'occasion d'une braderie culturelles les 14 et 15 octobre 2023 au Quarante.

#### Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques.

Les recettes sont encaissées au moyen de carnet à souche de type P1RZ.

#### Article 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 octobre 2023.

#### Article 7

L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

#### Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € pour une périodicité maximale d'une semaine.

#### Article 9

Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur à hauteur de 200 €.

#### Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Pays de Laval le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum toutes les semaines.

Le régisseur devra verser l'intégralité des recettes avant le 30 octobre 2023.

#### Article 11

Le régisseur versera auprès du comptable du trésor du Pays de Laval la totalité des justificatifs des opérations de recettes le 30 octobre 2023.

#### Article 12

Le régisseur et le mandataire suppléant, ainsi que les mandataires seront désignés par le maire après avis conforme du comptable assignataire.

#### Article 13

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

#### Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville et Madame le comptable public du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercaut